ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatite C

Question écrite n° 39560

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les projets du Gouvernement en ce qui concerne l'indemnisation des personnes atteintes d'une hepatite C post-transfusionnelle. Le probleme de l'alea therapeutique en general et des victimes d'hepatite C post-transfusionnelle devient tres grave. Le dernier rapport du professeur Drucker est eloquent : un million de personnes contaminees en France dont au moins 200 000 par transfusion sanguine. Aussi, il lui demande de lui preciser si le Gouvernement entend effectivement presenter le projet de loi d'indemnisation des victimes d'aleas therapeutiques et d'hepatite C post-transfusionnelle, a l'etude deja depuis plusieurs annees.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilite objective des centres de transfusion sanguine en cas de delivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a ete confirme par des decisions recentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes severes ou graves de maladies hepatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posees. Il convient de prendre acte de cette evolution jurisprudentielle importante qui permet desormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache a ce que les victimes puissent beneficier d'une information complete sur leurs droits dans le cadre des procedures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hepatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie a la suite de transfusions ont-elles la possibilite de rassembler les elements de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hepatite C et de saisir les juridictions competentes. Concernant les modalites de l'aide judiciaire dans le cadre des procedures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisage actuellement de creer un fonds specifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant a l'Etat de venir en appui des etablissements de transfusion qui ne pourraient faire face a leurs obligations en matiere d'indemnisation des victimes est a l'etude.

Données clés

Auteur : M. Soulage Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39560
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2950

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39560

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1431